



L O I

N^o. 1330.

Relative à la Garde Nationale soldée de Paris.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété,
et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
du 3 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, comme une base de son travail, que la Garde nationale soldée de Paris sera distribuée en différens corps de nouvelle formation, dans les troupes de ligne et dans la gendarmerie nationale.

Decrète en outre, comme autant de bases de son

A

Casr
folio
FRE

10342

no. 39

THE NATIONAL
LIBRARY

travail , que le traitement et la solde de la garde , tels qu'ils sont aujourd'hui , seront conservés à tous ceux qui la composoient , et que les sujets qui entreront à l'avenir dans les corps qui en seront formés , y seront traités comme ceux des autres troupes de la même arme.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs , et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le neuvième jour du mois d'octobre , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.



